

*Augmenter le dit capital
A P.P.M.*

D.G.M. & Associés
DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 60.000
SIEGE SOCIAL: 44, rue Lemerrier 75017 PARIS
RCS : PARIS B 391 871 316 (93 B 09376)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RECEU
LE 26 OCT 1913
PARIS - 10
E. PINETTES
78
833
211
Cau 4
D.S. D'ENREGISTREMENT 250

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 26 Octobre,
A 15 heures,

62559

Les associés de la société D.G.M. & Associés - DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes, société à responsabilité limitée au capital de F. 60.000, divisé en 600 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 44, rue Lemerrier PARIS 75017, sur la convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Antoine DELAIRE, propriétaire de 200 parts sociales
- Madame Véronique MAUER, propriétaire de 200 parts sociales
- Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, propriétaire de 200 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 600 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine DELAIRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Apport de l'intégralité des actifs immobilisés de son entreprise individuelle par chacun des associés à la Société D.G.M. & Associés,
- Lecture et examen du rapport de la gérance sur le contrat d'apport,
- Lecture et examen des rapports du commissaire aux apports sur les modalités des apports et sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,

AD J. M.

FACE AMOUNT

- Augmentation du capital social d'une somme de F. 1.440.000 par l'émission de 14.400 parts sociales nouvelles de F. 100 chacune, en contre partie des apports effectués,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de l'objet social
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les rapports du commissaire aux apports et aux avantages particuliers,
- le projet de contrat d'apports d'activité
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée approuve :

- la régularité de la convocation à chaque associé,
- la régularité du droit de communication à chaque associé,
- la régularité de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE 107

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les apports par chaque associé à la Société D.G.M. & Associés de l'intégralité de ses actifs immobilisés liés à l'exploitation de son entreprise individuelle, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance sur les objets à l'ordre du jour,
- du rapport du commissaire aux apports sur les modalités de chacun des apports et sur la vérification et la rémunération des apports en nature faits par chacun des associés,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve et accepte les apports effectués par chacun des associés ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

Les apports portant sur des entreprises individuelles exerçant une profession libérale et donc sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, l'assemblée générale, et chacun des associés en ce qui le concerne, décident d'opter conjointement pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale prend acte que chacun des apporteurs s'engage en outre à satisfaire aux conditions édictées par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence à l'approbation des apports, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.440.000 Francs, pour le porter de 60.000 Francs à 1.500.000 Francs, par la création de 14.400 parts nouvelles de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, à attribuer de la manière suivante :

- à hauteur de 4.800 parts nouvelles à Monsieur Antoine DELAIRE en rémunération de son apport,
- à hauteur de 4.800 parts nouvelles à Monsieur Jean-Philippe GAUTIER en rémunération de son apport,
- à hauteur de 4.800 parts nouvelles à Madame Véronique MAUER en rémunération de son apport.

Page 4 of 11

Ces 14.400 parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de leur création.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, qu'à l'issue de la présente réunion, l'augmentation de capital et la réalisation des apports par chacun des associés, seront devenues définitives à compter rétroactivement du 1er Juillet 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à l'un de ses gérants, Monsieur Antoine DELAIRE, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, et signer le contrat d'apports, y compris a raison de son propre apport, établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutive aux apports effectués par chacun des associés, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de 60.000 Francs, savoir :

- Antoine DELAIRE	20.000 Francs
- Véronique MAUER	20.000 Francs
- Jean-Philippe GAUTIER	20.000 Francs

AD *J. P. G.*

FACE 1111

II - APPORTS EN NATURE

Aux termes d'un contrat d'apports en date du 26 Octobre 1993 :

- Monsieur **Antoine DELAIRE** a fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, de l'intégralité des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au **1er Juillet 1993**, évalués de la manière suivante :

- Les immobilisations corporelles pour une valeur totale de **F. 46.910**
- Les valeurs incorporelles correspondant au droit de présentation de la clientèle apporté pour **F. 433.090**

SOIT UN TOTAL NET APORTE DE F. 480.000

- Monsieur **Jean-Philippe GAUTIER** a fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, de l'intégralité des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au **1er Juillet 1993**, évalués de la manière suivante :

- Les immobilisations corporelles pour une valeur totale de : **F. 87.559**
- Les valeurs incorporelles correspondant au droit de présentation de la clientèle apportés pour **F. 392.441**

SOIT UN TOTAL NET APORTE DE F. 480.000

- Madame **Véronique MAUER** a fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, de l'intégralité des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au **1er Juillet 1993**, évalués de la manière suivante :

- Les immobilisations corporelles pour une valeur totale de : **F. 19.019**
- Les valeurs incorporelles correspondant au droit de présentation de la clientèle apportés pour **F. 460.981**

SOIT UN TOTAL NET APORTE DE F. 480.000

AD d'ag.

1947 JAN 10

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 Octobre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.440.000 Francs par création de 14.400 parts nouvelles attribuées à hauteur de 4.800 parts à chacun des trois associés en rémunération des apports ci-avant décrits.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs (UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS).

Il est divisé en 15.000 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par suite des apports ci-avant constatés, le parts sociales sont attribuées entre les associés de la manière suivante :

à Monsieur Antoine DELAIRE	5.000 parts
à Madame Véronique MAUER	5.000 parts
à Monsieur Jean-Philippe GAUTIER	5.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	15.000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier la rédaction de l'article 2 de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Premier et deuxième alinéa sans changement.

"Et généralement, toutes opérations civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

x) J. M.

FACE ALONG

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et donne pouvoir à Monsieur Antoine DELAIRE, gérant, à l'effet de signer la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés présents ou leur mandataire.

M. Antoine DELAIRE



M. Jean-Philippe GAUTIER



Mme Véronique MAUER



D.G.M. & Associés - DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 1.500.000
SIEGE SOCIAL: 44, rue Lemer cier 75017 PARIS
RCS : PARIS B 391 871 316 (93 B 09376)

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés

- Monsieur Antoine DELAIRE,
- Madame Véronique MAUER
- Monsieur Jean-Philippe GAUTIER

agissant comme gérants non associés de la société "D.G.M. & Associés - DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes", société à responsabilité limitée au capital de F. 1.500.000, dont le siège social est 44, rue Lemer cier, 75017 PARIS immatriculée sous le numéro PARIS B 391 871 316,

Ont conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 26 Octobre 1993, les associés ont décidé de modifier la rédaction de l'aliéna 3 de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social.

L'avis de la modification intervenue a été publié en date du
dans
journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

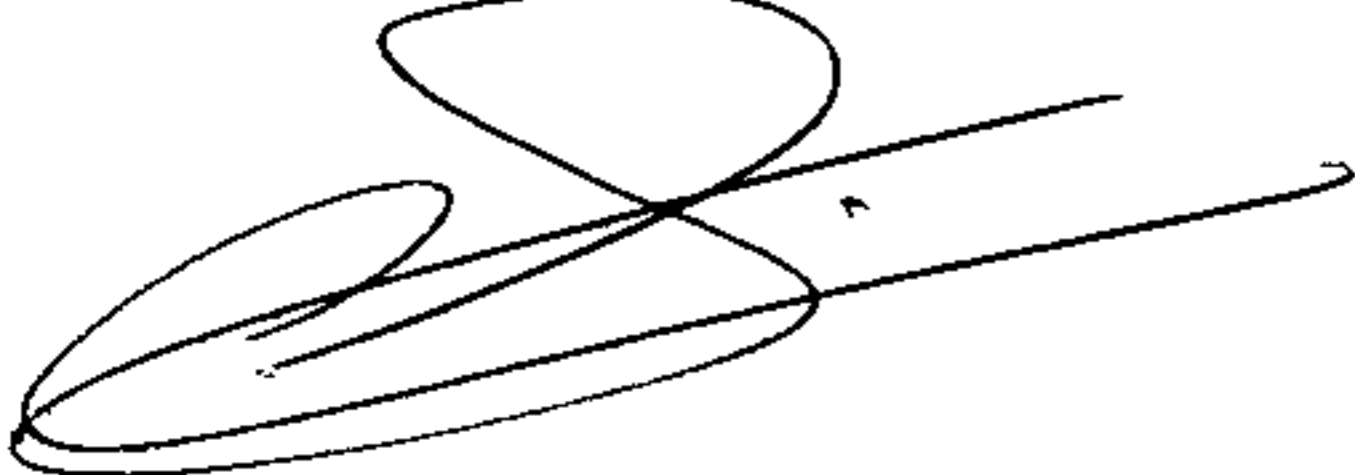
Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Octobre 1993 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

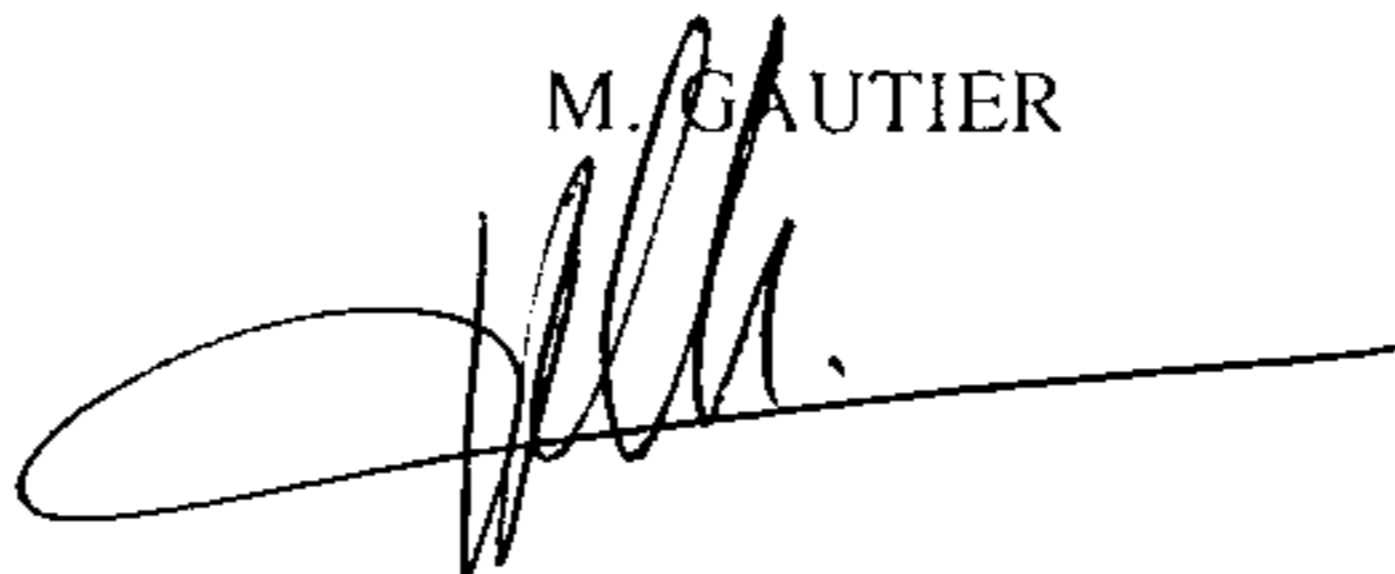
Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 26/10/93
A PARIS

M. DELAIRE



M. GAUTIER



Mme MAUER



D.G.M. & Associés - DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE F. 60.000 porté à F. 1.500.000
SIEGE SOCIAL: 44, rue Lemercier 75017 PARIS
RCS : PARIS B 391 871 316 (93 B 09376)

DECLARATION DE CONFORMITE

Les soussignés

- Monsieur Antoine DELAIRE,
- Madame Véronique MAUER
- Monsieur Jean-Philippe GAUTIER

agissant comme gérants associés de la société **D.G.M. & Associés - DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes**, société à responsabilité limitée au capital de F. 60.000 porté à F. 1.500.000, dont le siège social est 44, rue Lemercier, 75017 PARIS immatriculée sous le numéro PARIS B 391 871 316,

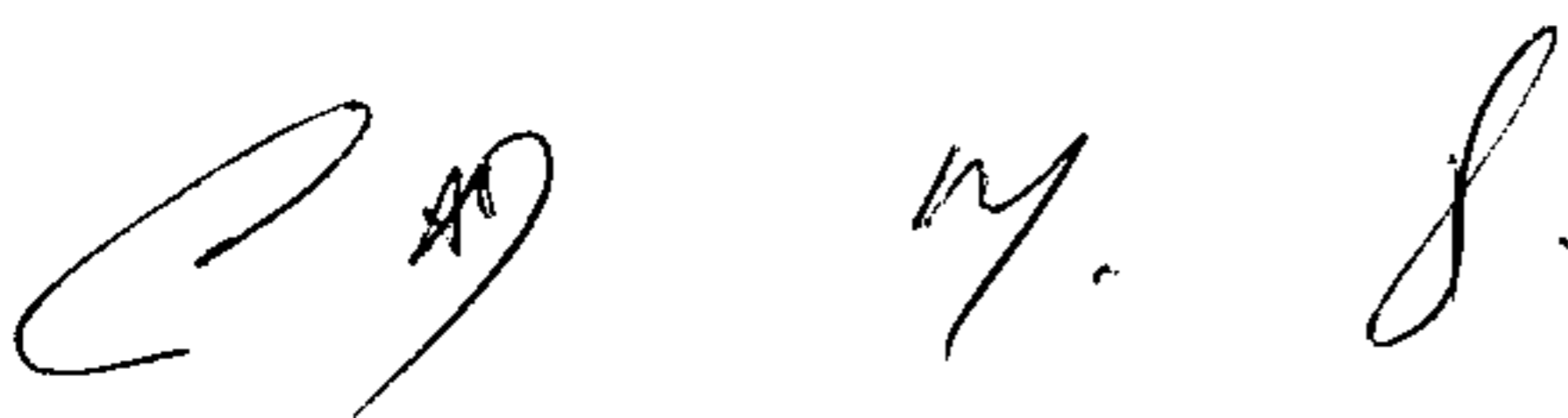
Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport de l'ensemble des actifs immobilisés de son entreprise individuelle par chaque associé, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

A la requête des trois associés ci-dessus, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 26 Juillet 1993, désigné Monsieur Bernard BLIAH en qualité de Commissaire aux apports, en vue de l'apport de l'ensemble des éléments d'actifs, net de tout passif, de son entreprise individuelle par chaque associé à la Société "**D.G.M. & Associés**".

Ce commissaire a établi :

- d'une part, un rapport sur la valeur des apports faits par chacun des associés à la Société "**D.G.M. & Associés**", lequel a été déposé au siège social le 11 Octobre 1993, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, le 13 Octobre 1993,
- d'autre part, un rapport sur les modalités desdits apports lequel a été déposé au siège social le 11 Octobre 1993.



Chacun des associés ayant décidé d'apporter l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés de son entreprise individuelle, net de tout passif, constitués exclusivement par :

- le droit de présentation de sa clientèle
- les matériels et mobiliers

Au vu du rapport du Commissaire aux apports, l'apport net de chaque associé a été évalué de la manière suivante :

- Monsieur Antoine DELAIRE	480.000 Frs
- Madame Véronique MAUER	480.000 Frs
- Monsieur Jean-Philippe GAUTIER	480.000 Frs

En rémunération de ces apports, la Société "D.G.M. & Associés" augmenterait son capital d'une somme de 1.440.000 Francs et attribuerait les 14.400 parts correspondantes, entièrement libérées à chacun des associés, au prorata de leur apport.

L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la Société "D.G.M. & Associés", l'ont été le 11 Octobre 1993, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 26 Octobre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "D.G.M. & Associés" a approuvé les apports effectués par chacun des associés, et plus précisément, a :

- approuvé les apports, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital en rémunération de ces apports pour un montant de 1.440.000 Francs par la création de 14.400 parts nouvelles de 100 Francs et attribuées à chacun des associés à hauteur de 4.800 parts,
- opté pour l'application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts,
- constaté la réalisation de l'opération d'apports de l'ensemble des éléments d'actifs, net de tout passif, de son entreprise individuelle par chaque associé et de l'augmentation de capital,
- décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 Mars 1967, en ce qui concerne la réalisation des apports et la réalisation de l'augmentation du capital de la Société "D.G.M. & Associés" a été publié dans le journal d'annonces légales le

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

AD VO JPG
AD y. J.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que :

- les apports de l'ensemble des éléments d'actifs, net de tout passif, de son entreprise individuelle par chacun des trois associés à la société "D.G.M. & Associés",
- l'augmentation du capital de la société "D.G.M. & Associés" par suite de l'apport de l'ensemble des éléments d'actifs de son entreprise individuelle par chacun des trois associés,
- les modifications corrélatives des statuts de la société "D.G.M. & Associés",

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

- un exemplaire du contrat d'apports de l'ensemble des éléments d'actifs de son entreprise individuelle par chacun des associés,
- un original du rapport du commissaire aux apports,
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société "D.G.M. & Associés" approuvant les apports et l'augmentation de capital qui en résulte,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société "D.G.M. & Associés"

seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la Société "D.G.M. & Associés" au registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en triple exemplaire
Le 26/10/93
A PARIS

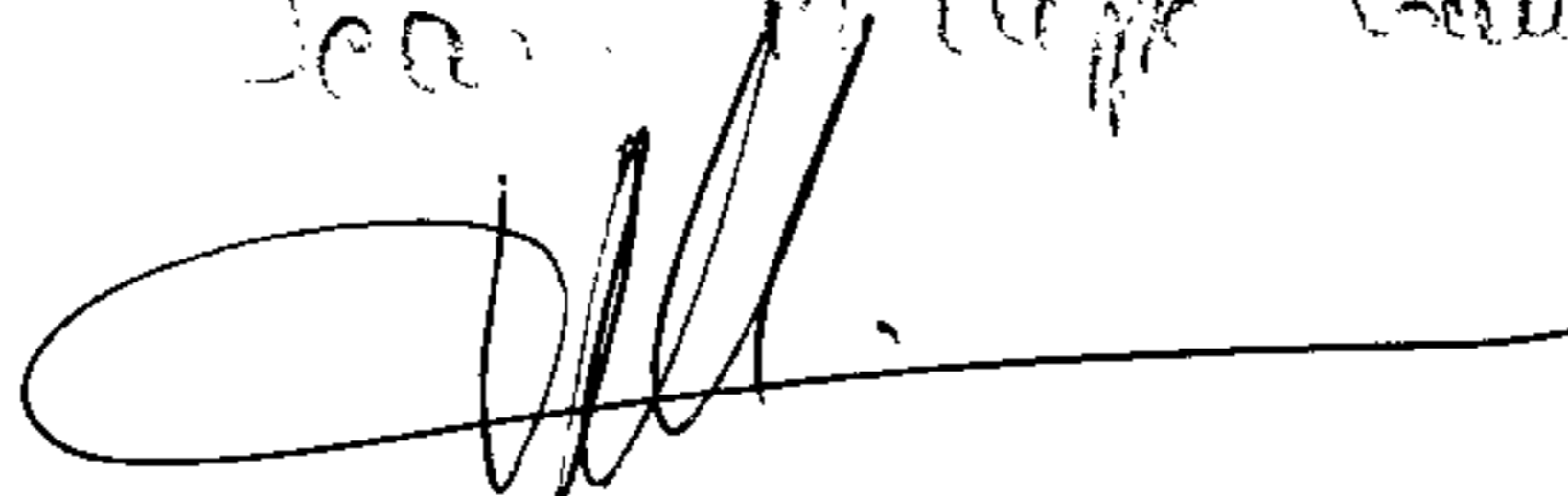
Antoine Gelaise



Veronique Vieux



Jean-Philippe Guillet



CONTRAT D'APPORTS

1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. - Monsieur **Antoine DELAIRE**, né le 26 Juillet 1960 à NEUILLY SUR SEINE (92), de nationalité française, divorcé non remarié, demeurant La Closerie, 55, rue de Rocqueville 75017 PARIS, exerçant à titre indépendant la profession d'Architecte au 44, rue Lemercier à 75017 PARIS (SIRET N° 348 857 467 00016),

1.2. - Monsieur **Jean-Philippe GAUTIER**, né le 20 Juillet 1957 à PHILIPPEVILLE (ALGERIE), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 14, rue Perdonnet 75010 PARIS, exerçant à titre indépendant la profession d'Architecte au 44, rue Lemercier à 75017 PARIS (SIRET N° 343 624 482 00026),

1.3. - Madame **Véronique MAUER**, née le 26 Février 1960 à NEUILLY SUR SEINE (92), de nationalité française, séparée de biens en instance de divorce, demeurant 94, rue Marius AUFAN à 92300 LEVALLOIS PERRET, exerçant à titre indépendant la profession d'Architecte au 44, rue Lemercier à 75017 PARIS (SIRET N° 342 959 475 00035),

de première part, et ci-après dénommés en tant que de besoin "LES APPORTEURS"

ET

1.4. - La Société "**D.G.M. & Associés**" Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs, dont le siège social est 44, rue Lemercier 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 391 871 316, représentée par Monsieur Antoine DELAIRE, co-gérant de la Société et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 26 Octobre 1993.

de seconde part, et ci-après dénommée en tant que de besoin "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

AD AD YPG AD

221 Case 3
3600 F
500
78

STATIONARY FORM

2 - EXPOSE

Chacun des apporteurs sus-nommés exerce à titre indépendant la profession d'Architecte.

Chacun d'entre eux a décidé d'apporter l'intégralité des actifs immobilisés de son entreprise individuelle à une Société à responsabilité limitée dont ils sont les seuls associés.

Il est spécifié que les apports dont s'agit sont exclusivement constitués par :

- le droit de présentation de la clientèle de chacun des apporteurs, valeur assimilable à une immobilisation incorporelle,
- les matériels et mobiliers que chacun des apporteurs a inscrit en actif immobilisé dans sa comptabilité.

L'ensemble de ces apports porte uniquement sur la totalité de l'actif immobilisé de chacun des apporteurs, ceci permettant notamment à chacun d'entre eux de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, pour remplir toutes conditions requises par ledit article, chacun des apporteurs s'engageant en outre, par les présentes, à satisfaire aux conditions édictées par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions des articles 80 et 84 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, Monsieur Bernard BLIAH, 122, rue Lauriston à 75116 PARIS, nommé Commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 26 Juillet 1993, a établi un rapport faisant état de son appréciation sur la valeur des apports retenue et les avantages particuliers éventuels.

Les éléments d'actif correspondant aux immobilisations corporelles apportés à la **Société bénéficiaire** au titre d'un apport net de tout passif et d'autre part la rémunération de l'apport consenti par chacun des apporteurs ont été déterminés au vue d'une situation comptable arrêté, pour chacun des apporteurs, au 30 juin 1993.

Quant aux valeurs incorporelles apportées par chacun des apporteurs, elles ont été valorisées pour des montants agréés par le Commissaire aux apports.

AD AD / JPC AD / AD

ANNULEE

3 - CONTRAT D'APPORTS

3.1. Monsieur Antoine DELAIRE fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société à responsabilité limitée "D.G.M. & Associés", ce qui est accepté par Monsieur Antoine DELAIRE, es-qualité, des éléments d'actif de son entreprise individuelle ci-après existants au 1er Juillet 1993, limitativement énumérés, savoir :

- Les immobilisations corporelles suivantes :

Camerlo (10/88)	F. 4.775
Camerlo (01/88)	F. 4.552
STC/ bureau agencements	F. 1.944
SM / Sanitaire	F. 6.137
Placard	F. 3.150
Téléphonie Centrale	F. 7.019
Vitra sièges	F. 905 F. 1.583
Clen mobilier	F. 6.552
Virgin magnétoscope	F. 1.627
Rallye camescope	F. 2.531
Télévision	F. 1.898
Appareil photo	F. 4.237
	=====
TOTAL	F. 46.910

Les valeurs incorporelles correspondant
au droit de présentation de la
clientèle apporté pour **F. 433.090**

SOIT UN TOTAL NET APORTE DE F. 480.000

AD *AD* *y* *AD* *AD* *AD*

ANNULÉE

3.2 - Monsieur **Jean-Philippe GAUTIER** fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société à responsabilité limitée "**D.G.M. & Associés**", ce qui est accepté par Monsieur Antoine DELAIRE, es-qualité, des éléments d'actif de son entreprise individuelle ci-après existants au **1er Juillet 1993**, limitativement énumérés, savoir :

- Les immobilisations corporelles suivantes :

Agencements	F. 4.398
Revêtements sols	F. 8.144
Camerlo (verres)	F. 3.575
Acial	F. 1.962
Carolux	F. 5.995
Targetti	F. 1.741
Legendre électricité	F. 22.680
Targetti électricité	F. 10.651
Vitra sièges	F. 1.250
Mobilier inter siège	F. 2.633
Clen mobilier	F. 10.271
Coffre	F. 8.323
Pélican rangement	F. 5.936
	=====
TOTAL	F. 87.559

Les valeurs incorporelles correspondant
au droit de présentation de la
clientèle apportés pour

F. 392.441

SOIT UN TOTAL NET APORTE DE

F. 480.000

AD *AD* *AD* *AD*

1978

3.3 - Madame Véronique MAUER fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société à responsabilité limitée "D.G.M. & Associés", ce qui est accepté par Monsieur Antoine DELAIRE, es-qualité, des éléments d'actif de son entreprise individuelle ci-après existants au 1er Juillet 1993, limitativement énumérés, savoir :

- Les immobilisations corporelles suivantes :

Camerlo	7.150
Acial	1.962
Vitra 2 sièges	1.583
Clen mobilier	8.324
	=====
TOTAL	F. 19.019

Les valeurs incorporelles correspondant
au droit de présentation de la
clientèle apportés pour **F. 460.981**

SOIT UN TOTAL NET APORTE DE F. 480.000
=====

3.4. ABSENCE DE TOUT PASSIF

Chacun des apporteurs déclare n'apporter aucune dette de son entreprise individuelle, aucun passif ne grevant les éléments apportés.

3.5. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance est fixé au 1er Juillet 1993.

3.6. REMUNERATION DES APPORTS

Chacun des trois apporteurs réalise un apport net de F. 480.000.

En conséquence, chacun des apporteurs est rémunéré par 4.800 parts sociales de la Société bénéficiaire de F. 100 chacune entièrement libérées.

AD G / Y G AD VO AD

REVUE

3.7. PROPRIETE DES ACTIFS APPORTES

Chacun des apporteurs déclare être propriétaire des actifs apportés, s'agissant des valeurs incorporelles pour les avoir créées en 1988 et s'agissant des valeurs corporelles pour les avoir acquises en en acquittant le prix.

3.8. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

La **Société bénéficiaire** prendra les actifs apportés, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

La **Société bénéficiaire** s'oblige à :

- acquitter à compter de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, droits et charges quelconques auxquels l'exploitation de chaque entreprise individuelle apportée peut ou pourra donner lieu,
- exécuter à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation de chaque entreprise individuelle apportée dans les droits et obligations de laquelle elle sera subrogée purement et simplement.
- satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à toutes les prescriptions administratives auxquelles chacune des exploitations pourra être assujettie, de manière à ce que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ou recherchés à ce sujet.
- de continuer les polices d'assurance en cours concernant les marchandises, les risques locatifs et de voisinage, contre l'incendie, l'explosion, la responsabilité professionnelle, et tous autres risques relatifs à chaque entreprise apportée et à son exploitation, à moins qu'il ne préfère se réserver la faculté d'opter pour la résiliation desdites polices (article 19 de la loi du 13 Juillet 1930) et de souscrire, dans ce cas, de nouvelles polices auprès d'une compagnie d'assurance solvable.
- de continuer tous les contrats et abonnements contractés par les apporteurs avec les Services de l'Electricité, du Gaz, des Eaux, du Téléphone et d'en acquitter les primes, cotisations ou redevances à compter du jour de l'entrée en jouissance.
- d'exécuter aux lieu et place des apporteurs, en sa qualité de sous-locataire d'un bail conclu à l'origine au bénéfice de l'un des apporteurs en la personne de Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions des baux, d'en acquitter les loyers aux échéances stipulées de sorte que les apporteurs ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

490 J 2037 89

- prendre à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits, concernant le personnel affecté à l'exploitation de chaque entreprise individuelle apportée, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, dont l'état a été communiqué et figure en annexe au présent acte.

- la **Société bénéficiaire** encaissera, à compter de l'entrée en jouissance, à son seul profit, les créances alors dues dès qu'elles correspondent à des travaux réalisés à compter de la date d'effet des présents apports, soit le 1er Juillet 1993.

3.9. FORMALITES - PUBLICITE

La **Société bénéficiaire** remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne lesdits apports.

3.10. DECLARATIONS

3.10.1. DECLARATIONS GENERALES

Chacun des apporteurs est propriétaire de l'entreprise individuelle apportée, comme il en a justifié à la **Société bénéficiaire**.

Chacun des apporteurs n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclaré en état de liquidation des biens, ou admis en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les résultats des trois dernières années, chiffres d'affaires et bénéfice de chacun des apporteurs sont résumés dans le tableau ci-après :

CHIFFRES D'AFFAIRES

	1990	1991	1992
A. DELAIRE	1.087.148	1.750.269	2.131.180
JP. GAUTIER	1.004.924	1.486.076	1.873.838
V. MAUER	1.201.720	1.331.997	1.828.803

BENEFICE

	1990	1991	1992
A. DELAIRE	439.275	603.743	806.632
JP. GAUTIER	400.872	577.546	790.828
V. MAUER	510.681	642.940	913.698

Les livres de comptabilité des apporteurs, qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées, ont été visés par les parties et seront tenus à la disposition de la **Société bénéficiaire** pendant un délais de trois ans à compter de ce jour.

3.10.2. DECLARATIONS FISCALES

Les apports portant sur des entreprises individuelles exerçant une profession libérale et donc, entre autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la **Société bénéficiaire** et les apporteurs optent conjointement pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 91-1322 du 30 Décembre 1991, et à l'effet de bénéficiaire du droit fixe d'enregistrement sur l'apport, les apporteurs s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant cinq ans.

4 - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la **Société bénéficiaire** des apports, ainsi que Monsieur **Antoine DELAIRE**, es qualité, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au 44, rue Lemercier 75017 PARIS.

AD
AD

JPG
47

UD
AD

AD

5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle constatée en l'acte qui précède.

FAIT A PARIS

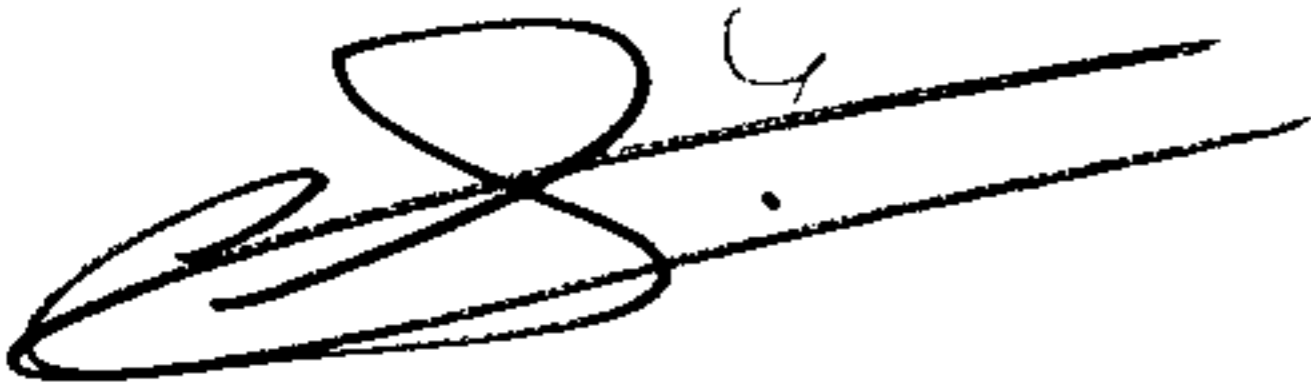
EN DIX EXEMPLAIRES

L'An mil neuf cent quatre vingt treize
Le 26 Octobre

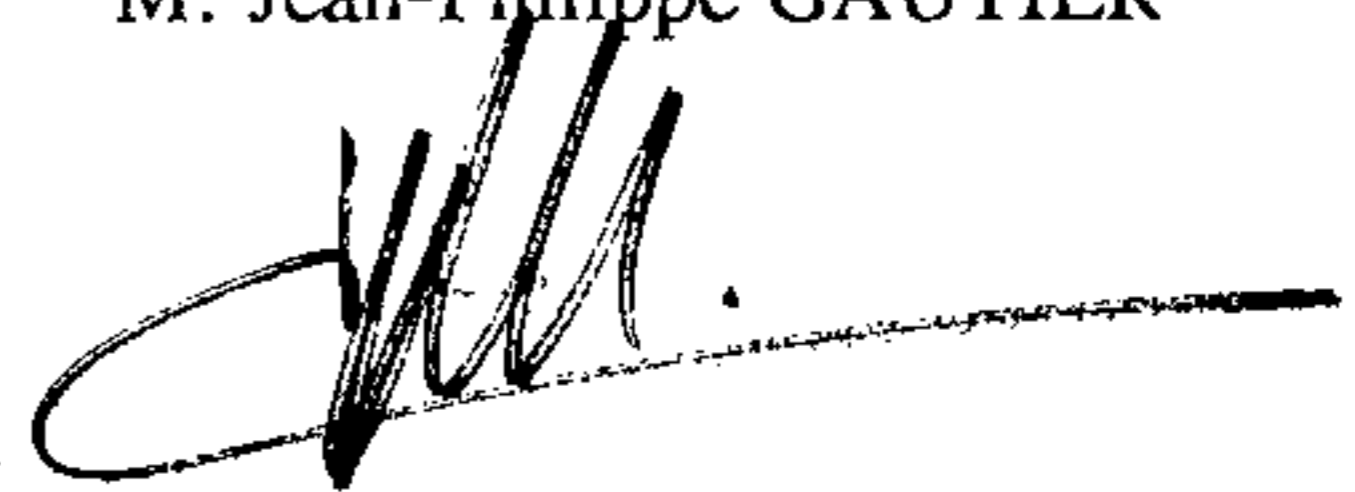
Ledit acte ayant été signé par :

LES APPORTEURS

M. Antoine DELAIRE



M. Jean-Philippe GAUTIER

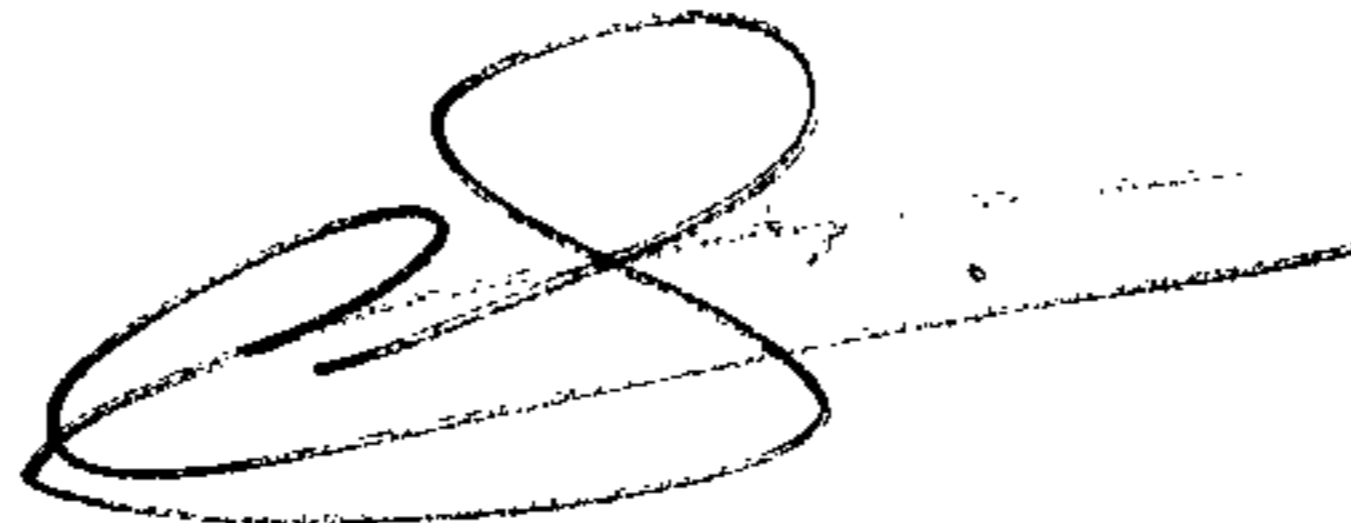


Mme Véronique MAUER



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

M. Antoine DELAIRE



ANNEXES AU CONTRAT D'APPORT

- Evaluation des immobilisations incorporelles
- Etat du personnel
- Rapport du commissaire aux apports

AD AD

[Signature]

JBC
7

AD

VA

AD

WULEE

**EVALUATION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
DE CHACUN DES APORTEURS**

L'activité exercée par chacun des apporteurs est celle d'Architecte, l'élément incorporel à évaluer pour chacun d'entre eux consiste en un droit de présentation de la clientèle.

Deux méthodes principales sont généralement retenues pour évaluer ce droit :

Première méthode :

Elle consiste tout simplement à considérer que la valeur de ce droit de présentation est égale à 35 % du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années soit pour chacun des apporteurs :

	A. DELAIRE	JP. GAUTIER	V. MAUER
Chiffre d'affaires			
1990	1.087.148	1.004.924	1.201.720
1991	1.750.269	1.486.076	1.331.997
1992	2.131.180	1.873.838	1.828.803
Moyenne	1.656.199	1.454.946	1.454.173
Evaluation du droit (35 % du chiffre d'affaires)	579.670	509.231	508.961

AD

ADG

7

AD

AD

Deuxième méthode

La seconde méthode consiste à retenir une année de bénéfices sur la moyenne des trois dernières années, montant augmenté de 15 % des clients en cours : dans la mesure où les apports ne concerne pas les actifs et passifs circulants, il n'est question de retenir que la moyenne des bénéfices, soit :

	A. DELAIRE	JP. GAUTIER	V. MAUER
Bénéfices			
1990	439.275	400.872	510.681
1991	603.743	577.546	642.940
1992	806.631	790.828	913.698
Moyenne	616.550	589.749	689.106

La moyenne arithmétique de ces deux méthodes conduit aux résultats suivants :

A. DELAIRE	598.110
JP. GAUTIER	549.490
V. MAUER	599.034

Les conditions d'exploitation de l'activité déployée par chacun des apporteurs conduisent à constater ce qui suit :

- une partie non négligeable des marchés sont passés dans le cadre de procédures de soumission;
- l'activité est très intuitu personae comme il est de règle dans cette profession, cet intuitu personae est très diffus entre les trois associés;
- les opérations traitées sont peu nombreuses et importantes,
- l'activité déployée traverse une conjoncture difficile remarque étant néanmoins apportée que les trois professionnels dont s'agit ne semblent pas en souffrir,

AD

JP

VM

AD

ETAT DU PERSONNEL

- Monsieur Jacques TRIDER, Conducteur de travaux
- Madame Pascale BELIAN, Secrétaire

~~AD~~ AD

~~A~~

~~TC~~ 3

~~AD~~ AD

AD

REVUE

- 1 Diplômé I.A.E. Paris - D.E.S.S. Contrôle de Gestion et Audit
- 1 Expert comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre à Paris
- 1 Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie de Paris

R A P P O R T
D U C O M M I S S A I R E A U X A P P O R T S

S U R L E S A P P O R T S E F F E C T U E S P A R :

M O N S I E U R A N T O I N E D E L A I R E
M O N S I E U R J E A N - P H I L I P P E G A U T I E R
E T M A D A M E V E R O N I Q U E M A U E R.

A L A S O C I E T E

" D . G . M " & A S S O C I E S.

Société à responsabilité limitée
Au Capital de 60.000 Francs

Siège Social: 44, rue Lemercier
75017 PARIS.

R.C.S. PARIS B 391 871 316.

2017年12月25日
星期二

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame et Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, en date du 26 juillet 1993, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Antoine DELAIRE, Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, et Madame Véronique MAUER dans le cadre de l'augmentation du capital de votre société.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LIBRARY

P L A N

Le présent rapport reprendra les rubriques suivantes:

- I. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE
- II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS
- III. VERIFICATION DES APPORTS
- IV. REMUNERATION DES APPORTS
- V. CONCLUSION

AD

JPG
y

UN
AD

AD

I. E X P O S E D E L ' O P E R A T I O N P R O J E T E E

1) Personnes concernées

Monsieur Antoine DELAIRE,

Monsieur Jean-Philippe GAUTIER,

Madame Véronique MAUER,

Architectes exerçant à titre indépendant,

et la société "D.G.M" & Associés, société ayant pour objet essentiel l'exercice de la profession d'architecte et bureau d'études.

2) But de l'opération

Monsieur Antoine DELAIRE, Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, et Madame Véronique MAUER se proposent d'apporter leurs clientèles et leurs immobilisations respectives au sein de la société, "D.G.M" & Associés.

3) Propriété et jouissance

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, rétroactivement à compter du 1er Juillet 1993, si votre assemblée générale approuve l'opération projetée.

AD

JPG

7

AD

AD

4) Charges et conditions des apports.

Les charges et conditions des apports sont décrites dans le contrat d'apports.

AD

AD

AD

AD

II D E S C R I P T I O N E T E V A L U A T I O N
D E S A P P O R T S

1) Apports de Monsieur Antoine DELAIRE.

* La clientèle apportée par Monsieur DELAIRE, a été valorisée à l'aide de la moyenne de deux méthodes:

- 35% du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années;
- une année de bénéfices, sur la moyenne des trois dernières années;

A la moyenne, d'un montant de 598.110 Francs résultant de ces deux méthodes, il a été appliqué un abattement de 27,59%, pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de l'activité exercée. La valeur de la clientèle peut donc être raisonnablement estimée à 433.090 Francs.

* Monsieur DELAIRE apporte également un ensemble de matériels et mobiliers pour un montant global en valeur d'apport de 46.910 francs, dont le détail figure dans le contrat d'apports.

* L'apport global de Monsieur DELAIRE s'élève donc à 480.000 Francs.

ADKD

SE EJ

UN

AD AC

FACULTY MEMBERS

2) Apports de Monsieur GAUTIER.

* La clientèle apportée par Monsieur GAUTIER, a été valorisée à l'aide de la moyenne de deux méthodes:

- 35% du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années;
- une année de bénéfices, sur la moyenne des trois dernières années;

A la moyenne, d'un montant de 549.490 Francs résultant de ces deux méthodes, il a été appliqué un abattement de 28,58%, pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de l'activité exercée. La valeur de la clientèle peut donc être raisonnablement estimée à 392.441 Francs.

* Monsieur GAUTIER apporte également un ensemble de matériels et mobiliers pour un montant global en valeur d'apport de 87.559 francs, dont le détail figure dans le contrat d'apports.

* L'apport global de Monsieur GAUTIER s'élève donc à 480.000 Francs.

3) Apports de Madame MAUER.

* La clientèle apportée par Madame MAUER, a été valorisée à l'aide de la moyenne de deux méthodes:

- 35% du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années;
- une année de bénéfices, sur la moyenne des trois dernières années;

10/10

1000

700

10/10

A la moyenne, d'un montant de 599.034 Francs résultant de ces deux méthodes, il a été appliqué un abattement de 23,046%, pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de l'activité exercée. La valeur de la clientèle peut donc être raisonnablement estimée à 460.981 Francs.

* Madame MAUER apporte également un ensemble de matériels et mobiliers pour un montant global en valeur d'apport de 19.019 francs, dont le détail figure dans le contrat d'apports.

* L'apport global de Madame MAUER s'élève donc à 480.000 Francs.

AD
d
y JRG
AD
VJ
FG

FRONT ARMCHAIR

III V E R I F I C A T I O N D E S A P P O R T S

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Mes travaux ont porté sur la fiabilité des éléments servant de base à l'évaluation des apports et sur la pertinence de la méthode retenue.

J'ai examiné la composition et la réalité des clientèles ainsi que des matériels et mobiliers apportés.

J'ai également apprécié la méthode d'évaluation retenue, et me suis assuré que les estimations étaient cohérentes avec les pratiques du marché, et avec la rentabilité présumée des activités apportées.

A l'issue de mes investigations, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur la valeur globale des apports.

AD
40

d

JPG

y

AD 00

AD

IV R E M U N E R A T I O N D E S A P P O R T S

En contrepartie des apports évalués comme suit:

Monsieur Antoine DELAIRE 480.000 Francs
Monsieur Jean-Philippe GAUTIER 480.000 Francs
Madame Véronique MAUER 480.000 Francs

Apport Total 1.440.000 Francs

la S.A.R.L. la société "D.G.M" & Associés, créera 14.400 parts nouvelles de 100 Francs chacune entièrement libérées.

La répartition de la rémunération des apports entre Monsieur Antoine DELAIRE, Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, et Madame Véronique MAUER, s'effectuera comme suit:

	Nombre de parts créés	Augmentation en Frs
Monsieur Antoine DELAIRE	4.800	480.000
Monsieur Jean-Philippe GAUTIER	4.800	480.000
Madame Véronique MAUER	4.800	480.000
	14.400	1.440.000

AD

ADG

y

v. l.

AD

AD

FRONT MOUNTED

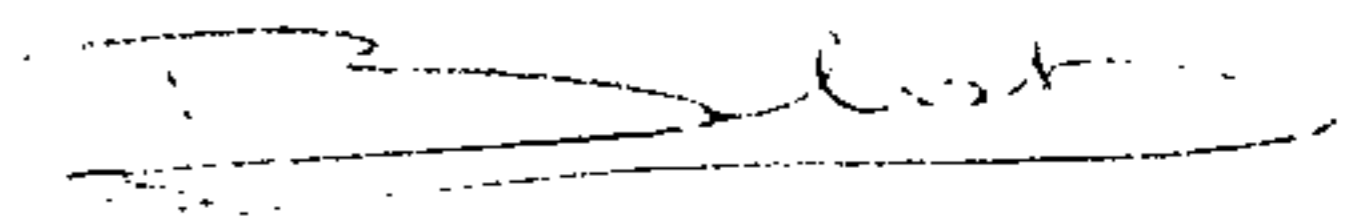
V C O N C L U S I O N

En conclusion, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant s'élève à 1.440.000 Francs.

Le montant des actifs apportés par Monsieur Antoine DELAIRE, Monsieur Jean-Philippe GAUTIER, et Madame Véronique MAUER, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de votre société qui sera si l'opération est approuvée de 1.440.000 Francs.

Fait à PARIS, le 11 octobre 1993.

BERNARD BLIAH



AD
AD
JPG
y
AD

TRUST A MARILLI, INC.


D.G.M. & Associés

DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 1.500.000

SIEGE SOCIAL: 44, rue Lemerrier 75017 PARIS

RCS PARIS B 391 871 316 (93 B 09376)

certificat conforme


STATUTS A JOUR AU 26 OCTOBRE 1993

D.G.M. & Associés
DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes
Société à responsabilité limitée au capital de F. 1.500.000
Siège social : 44, rue Lemercier, 75017 PARIS
RCS PARIS B 391 871 316 (93 B 09376)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine DELAIRE
demeurant La Closerie 55, rue de Tocqueville 75017 PARIS,
né le 26 Juillet 1960, à NEUILLY SUR SEINE (92)
de nationalité française,
divorcé non remarié,

Madame Véronique MAUER
demeurant 94, rue Marius AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET,
née le 26 Février 1960, à NEUILLY SUR SEINE (92)
de nationalité française
en instance de divorce séparations de biens,

Monsieur Jean-Philippe GAUTIER
demeurant 14, rue Perdonnet 75010 PARIS,
né le 20 Juillet 1957, à PHILIPPEVILLE (Algérie)
de nationalité française
marié à Mme Olivia SOULIER sous le régime de la séparation de biens,

**IL EXISTE UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LES
STATUTS ETABLIS CI-APRES :**

D.G.M. & Associés
DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes
Société à responsabilité limitée au capital de F. 1.500.000
Siège social : 44, rue Lemercier, 75017 PARIS
RCS PARIS B 391 871 316 (93 B 09376)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'architecte et bureau d'études,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **D.G.M. & Associés - DELAIRE, GAUTIER, MAUER, Architectes.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du numéro d'inscription au Tableau régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **44, rue Lemercier, 75017 PARIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de 60.000 Francs, savoir :

- Antoine DELAIRE	20.000 Francs
- Véronique MAUER	20.000 Francs
- Jean-Philippe GAUTIER	20.000 Francs

II - APPORTS EN NATURE

Aux termes d'un contrat d'apports en date du 26 Octobre 1993 :

- Monsieur **Antoine DELAIRE** a fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, de l'intégralité des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au **1er Juillet 1993**, évalués de la manière suivante :

- Les immobilisations corporelles pour une valeur totale de	F. 46.910
- Les valeurs incorporelles correspondant au droit de présentation de la clientèle apporté pour	F. 433.090
SOIT UN TOTAL NET APPORTE DE	F. 480.000

- Monsieur **Jean-Philippe GAUTIER** a fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, de l'intégralité des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au **1er Juillet 1993**, évalués de la manière suivante :

- Les immobilisations corporelles pour une valeur totale de :	F. 87.559
- Les valeurs incorporelles correspondant au droit de présentation de la clientèle apportés pour	F. 392.441
SOIT UN TOTAL NET APPORTE DE	F. 480.000

- Madame **Véronique MAUER** a fait apport, à effet du 1er Juillet 1993, de l'intégralité des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au **1er Juillet 1993**, évalués de la manière suivante :

- Les immobilisations corporelles pour une valeur totale de :	F. 19.019
- Les valeurs incorporelles correspondant au droit de présentation de la clientèle apportés pour	F. 460.981
SOIT UN TOTAL NET APORTE DE	F. 480.000

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 Octobre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.440.000 Francs par création de 14.400 parts nouvelles attribuées à hauteur de 4.800 parts à chacun des trois associés en rémunération des apports ci-avant décrits.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1.500.000** francs (**UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS**).

Il est divisé en 15.000 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par suite des apports ci-avant constatés, le parts sociales sont attribuées entre les associés de la manière suivante :

à Monsieur Antoine DELAIRE	5.000 parts
à Madame Véronique MAUER	5.000 parts
à Monsieur Jean-Philippe GAUTIER	5.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	15.000 parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

IV - En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des conjoints, ascendants, descendants et des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant non statutaire sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES.

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Août 1994.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon au autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

II - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée au apports en nature.

III - DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu, disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de cette peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

IV - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 Janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou de la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

MISE A JOUR LE 26 OCTOBRE 1993

M. Antoine DELAIRE

Mme Véronique MAUER

M. Jean-Philippe GAUTIER